

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018**

<b>CONSEILLERS EN EXERCICE :</b>	<b>35</b>
<b>PRESENTS :</b>	<b>32</b>
<b>ABSENTS :</b>	<b>03</b>
<b>POUVOIRS :</b>	<b>00</b>
<b>VOTANTS :</b>	<b>32</b>

**CONVOQUES LE : 19 septembre 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Vingt-Cinq du mois de Septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – MM. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – M. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**ETAIENT ABSENTS** : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Christiane GANE – Solange BARBIN.

**Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

***En préambule, le Maire a souhaité la bienvenue aux élus, aux administrés et aux éventuels journalistes qui assistent à la séance.***

**Il a ensuite proposé au Conseil municipal d'examiner les points suivants :**

**1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du mardi 26 juin 2018 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

*Monsieur Philippe SARABUS a rejoint la séance au moment d'aborder ce point, portant le nombre d'élus présents et votants à 23.*

**2 – Avenant n°3 et 4, lot 1 “bâtiment” au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine centrale de la ville du gosier – Adopté à l’unanimité des voix exprimées**

*Mesdames Madlise BERTILI, Marie-Antoinette LOLLIA, Marlène BORDELAIS, Paulette LAPIN et messieurs Jocelyn CUIRASSIER et Fabrice JACQUES ont rejoint successivement la séance au cours du présent point, portant le nombre d’élus présents et votants à 29.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l’article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le marché de mise en conformité de la cuisine centrale notifié le 21 février 2017 au groupement GTM/FAITOUT et TUNZINI ;

**Considérant** que la protection de la zone cuisson est un élément indispensable à la mise en sécurité des biens et des personnes, au sein de la cuisine centrale de la ville du Gosier ;

**Considérant** que l’avenant a une incidence financière sur le montant du marché notifié au groupement GTM/FAITOUT et TUNZINI ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D’approuver l’avenant n°3 du lot 1 “bâtiment” au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine centrale de la ville du Gosier :

- Montant du marché : 1 062 922 € (HT) ;
- Montant de l’avenant : 42 568.82 € (HT) ;
- Montant total : 1 223 390.14 € (HT).

**Article 2 :** D’autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Article 3 :** De préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Ville.



**Vu** l’article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le marché de mise en conformité de la cuisine centrale notifié le 21 février 2017 au groupement GTM/FAITOUT et TUNZINI ;

**Considérant** que le renforcement des gaines d’extraction et la création d’un circuit de renouvellement d’air sont des éléments nécessaires au respect de la réglementation ;

**Considérant** que l’avenant a une incidence financière sur le montant du marché notifié au groupement GTM/FAITOUT et TUNZINI ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D’approuver l’avenant n°4 du lot 1 “bâtiment” au marché de travaux de mise en conformité de la cuisine centrale de la ville du Gosier:

- Montant du marché : 1 062 922 € (HT) ;
- Montant de l'avenant : 60 888.47 € (HT) ;
- Montant total : 1 284 278.61 € (HT).

**Article 2 :** D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Article 3 :** De préciser que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Ville.

**3 – Délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la commune - modification – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

*Messieurs Jocelyn MARTIAL et Jean-Claude CHRISTOPHE ont successivement rejoint la séance au cours du présent point, portant le nombre d'élus présents et votants à 31.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** la délibération n° CM-2014-2S-DAAG-07 prise par le Conseil municipal en date du 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales ;

**Vu** la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 relative à la création d'une régie principale pour les opérations d'avances et de recettes de la commune ;

**Vu** la délibération n° CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 abrogeant la délibération n° CM-2015-8S-DF-80 du 15 octobre 2015 ;

**Vu** la délibération n° CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 abrogeant la délibération n°CM-2016-5S-DCG-55 du 19 juillet 2016 ;

**Vu** la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 abrogeant la délibération n°CM-2016-8S-DCG-83 du 22 novembre 2016 ;

**Vu** la délibération n° CM-2017-7S-DCG-121 du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 ;

**Vu** le règlement intérieur de la régie principale ;

**Vu** le transfert à la ville du Gosier de la gestion du domaine public maritime ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**Considérant** le besoin exprimé de procéder à des ajustements quant aux dispositions prévues dans le cadre de la régie citée supra ;

**Considérant** la volonté exprimée de revenir à la semaine des 4 jours ;

**Considérant** la nécessité de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public maritime ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** De modifier la délibération n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 :

- en y ajoutant une tarification applicable aux ALSH du mercredi,
- en modifiant la tarification journalière en cas de non réalisation du service du fait de la collectivité pour les activités de la restauration et de la garderie,
- en modifiant le montant des récompenses afférentes aux fêtes publiques,
- en fixant les redevances pour occupation du domaine public maritime.

**Article 2 :** De fixer comme suit la tarification des activités de loisirs du mercredi :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Tarification mensuelle	40 €	30 €	20 €
Tarification journalière	10 €	8 €	5 €
Tarif à la demi-journée	5 €	4 €	3 €

**Article 3 :** De modifier la tarification applicable à la restauration scolaire et à la Garderie en cas de non réalisation du service du fait de la collectivité.

- **Restauration scolaire**

Le tarif journalier proposé tient compte du tarif mensuel forfaitaire de chaque tranche appliquée jusque-là et du nombre de jour moyen de fonctionnement. Le remboursement se fera sous forme d'avoir, utilisable sur la facture du mois suivant, ou, à titre exceptionnel, en numéraire directement par la régie principale, en raison d'un déménagement ou de la fin de la scolarisation de l'enfant dans une école du territoire.

Tranches de revenus	<b>Ancienne tarification</b> Tarifs journaliers (applicable en cas de non réalisation du service, du fait de la collectivité)	<b>Nouvelle tarification</b> Tarifs journaliers (applicable en cas de non réalisation du service, du fait de la collectivité)
De 0 à 800 €	1 €	1,20 €
De 801 à 1100 €	2 €	1,50 €
De 1101 à 1500 €	3 €	2.20 €
De 1501 à 2200 €	4 €	2.60 €
De 2201 € et plus	5 €	2.80 €

- **Garderie**

Tranches de revenus	GARDERIE		
	Tarif mensuel	Ancienne tarification Tarif journalier (applicable en cas de non réalisation du service, du fait de la collectivité)	Nouvelle tarification Tarif journalier (applicable en cas de non réalisation du service, du fait de la collectivité)
De 0 à 800 €	20 €	1 €	1,40 €
De 801 à 1100 €	23 €	2 €	1,60 €
De 1101 à 1500 €	26 €	3 €	1,90 €
De 1501 à 2200 €	28 €	4 €	2 €
De 2201 € et plus	30 €	5 €	2,10 €

**Article 4 :** De modifier l'article 13 de ladite délibération, en y apportant quelques précisions relatives aux conditions de remboursement, comme suit :

Un remboursement sera opéré sur la base des recettes préalablement encaissées, conformément aux dispositions édictées à l'article 3 :

- en cas de fermeture de l'école incombant à la collectivité, au regard de ses champs de compétence. Il conviendra de se référer au règlement intérieur de la régie pour connaître les situations qui feront l'objet d'un remboursement.
- en cas d'absence de l'enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical, dans un délai maximum de 48 heures.

**Article 5 :** De modifier le montant des récompenses afférentes à d'autres concours organisés dans le cadre des fêtes publiques comme suit :

Récompenses	Ancienne tarification		Nouvelle tarification	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>1er prix</b>	200 euros	600 euros	100 euros	600 euros
<b>2ème prix</b>	150 euros	450 euros	80 euros	450 euros
<b>3ème prix</b>	100 euros	300 euros	50 euros	300 euros
<b>4ème prix</b>	50 euros	150 euros	20 euros	150 euros

**Article 6 :** De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public maritime comme suit :

**Tarification des redevances pour occupation du domaine public maritime  
(Applicable uniquement pour les petites structures légères et démontables)**

Nature de l'occupant	Tarif journalier		Part variable	Caution
	Part fixe			
	Minimum	Maximum		
Associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt public local	gratuit	gratuit	gratuit	1 000 €
Sociétés commerciales	7,50 € / m2	37,50 € / m2	2,5 % du Chiffre d'affaires	2 000 €
Professionnels exerçant à titre libéral	7,50 € / m2	37,50 € / m2	2,5 % du Chiffre d'affaires	2 000 €
Autres organismes à but lucratif	7,50 € / m2	37,50 € / m2	2,5 % du Chiffre d'affaires	2 000 €

**Article 7 :** Toutes les autres dispositions des délibérations n° CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 et n° CM-2017-7S-DCG-121 du 14 décembre 2017 restent inchangées.

**Article 8 :** Le Conseil municipal autorise monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Article 9 :** Le maire de la ville du Gosier et le comptable public assignataire de la trésorerie Sainte-Anne/Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**4 – Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : R. MERI**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles 1407 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2013 - 392 du 10 mai 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 10 septembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants sur le territoire afin de préserver la salubrité publique et ainsi favoriser l'attractivité du territoire ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de proposer une alternative supplémentaire à la politique municipale visant à répondre à la forte demande de logements sur le territoire ;

**Considérant** que sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (maisons, appartements), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ;

**Considérant** que la taxe n'est pas due quand la vacance est indépendante de la volonté du bailleur (logement ne trouvant pas acquéreur ou logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de réhabilitation.) ;

**Considérant** que tout logement situé sur le territoire ne peut être assujetti à la fois qu'à une seule et unique catégorie de taxation ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'assujettir à compter de 2019, les logements vacants à la taxe d'habitation sur le territoire de la ville du Gosier.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**5 – Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E et C.I.A.) pour la filière culturelle – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

*Monsieur Guy BACLET a rejoint la séance au moment d'aborder ce point, portant le nombre d'élus présents et votants à 32.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication permet un élargissement au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;

**Vu** la délibération n°CM-2016-2S-DRH-15b du 24 mars 2016 instituant le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois de la collectivité ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Mairie du Gosier ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la filière culturelle ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'adopter l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour la filière culturelle.

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation des services de la collectivité ainsi que des évolutions réglementaires, un régime indemnitaire basé sur un mécanisme de rémunération à la performance est initié, avec comme objectif de promouvoir le mérite et l'engagement des agents.

Ce régime indemnitaire a pour objectif d'instaurer une organisation performante, axée sur le management des objectifs via notamment l'entretien professionnel.

Il participera à la rénovation de la gestion des ressources humaines.

**Article 2 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la collectivité, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à la catégorie C de la filière culturelle au sein de l'administration.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

**Article 3 : LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS**

Conformément au principe de parité, les cadres d'emplois ci-dessous seront concernés par le RIFSEEP :

- bibliothécaires territoriaux
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- adjoints du patrimoine

**Article 4 : LE PRINCIPE**

### **1- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**  
Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**  
Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**  
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de l'emploi occupé.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

1-1: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		
<b>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE,</b>		
<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		
<b>GROUPE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>MONTANT PLAFOND</b>
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	10 800
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 200
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	9 510

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES,		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	16 720
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	14 960
3	Cadres intermédiaires	12 200
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES ET DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	FONCTION	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs /Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	29 750
2	Directeurs/Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	27 200

#### 1-2: Les critères

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités : prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet...
- du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...
- des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques...

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

#### **2-Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

##### 2-1: Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au-delà de l'IFSE, les agents vont percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

- la réalisation des objectifs
- la valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, mutabilité, égalité et sens de l'intérêt général), la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité...

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

## 2-2 : les montants CIA

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		
<b>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE,</b>		
<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		
<b>GROUPE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>MONTANT CIA</b>
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	1 180
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1 050
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	950

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		
<b>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES,</b>		
<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		
<b>GROUPE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>MONTANT CIA</b>
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	2 280
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	2 000
3	Cadres intermédiaires	1 810

<b>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		
<b>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHÉCAIRES ET DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>		
<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>		
<b>GROUPE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>MONTANT CIA</b>
1	Directeurs /Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	5 250
2	Directeurs/Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	4 800

**Article 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés précédemment et du temps de présence effective de l'agent dans l'année.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec certaines primes conformément à la réglementation.

**Article 6 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu
- en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant au-delà de 6 mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu
- les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein
- en cas de maladie ordinaire :
- la part IFSE sera maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt) et réduit de moitié quand l'agent est placé en demi-traitement (plus de 90 jours d'arrêt)
- la part CIA ne sera pas versée en deçà d'une présence effective inférieure à 4 mois
- Toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 Janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La diminution ou la suppression du régime indemnitaire va concerner uniquement les primes ou indemnités liées à l'accomplissement d'un service et à l'effectivité du service fait.

Sont donc exclues, les primes ou indemnités relevant d'un régime particulier de modulation.

**Article 7 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise  
Elle sera versée mensuellement.
- le complément indemnitaire annuel

Il sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 8 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique conformément à la réglementation.

**Article 9 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de sa transmission au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire, dès lors qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et à sa publication.

**Article 10 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 11 : EXÉCUTION**

Le maire est mandaté pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Article 12 : APPLICATION**

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à madame la trésorière principale de la ville de Gosier, pour information.

**6 – Modification de la convention cadre de "soutien psychologique individuel" – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° CM-2016-2S-DRH-14 du 24 mars 2016, relative à la convention cadre de "soutien psychologique individuel" ;

**Vu** la délibération n° CM-2017-4S-DRH-62 du 24 juillet 2017, portant renouvellement de la convention de "soutien psychologique individuel" ;

**Considérant** la volonté de la ville du Gosier de préserver l'intégrité de ses agents et d'accompagner ceux-ci lorsqu'ils sont victimes de situations de maladie, d'accident ou de traumatismes psychologiques dans le cadre de l'exercice de leur mission ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la convention cadre de "Soutien psychologique individuel", telle que modifiée ci-joint.

- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer ladite convention.
- Article 3 :** D'imputer cette dépense au budget de la Commune.
- Article 4 :** D'autoriser le maire à entreprendre les démarches et signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

**7 – Convention de mise à disposition du terrain de football de grande-ravine – Adopté à la majorité des voix exprimées – Abstention : F. JACQUES ; Contre : G. BACLET et C. CORNET**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-13 et L.2241-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.4111-1 et suivants ;
- Vu** l'avis du service des Domaines en date du 28 février 2018 ;
- Considérant** l'emplacement réservé n°29 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville ;
- Considérant** l'intérêt pour la collectivité de maintenir son occupation sur le foncier cadastré BY 414 ;
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

- Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition du terrain de football d'une superficie de 82a 50ca situé sur le foncier cadastré BY 414 à Grande-Ravine, au profit de la Commune.
- Article 2 :** De fixer le montant annuel de la redevance actualisée à 1 euros le mètre carré, conformément à la date d'effet précisée dans la convention.
- Article 3 :** D'imputer la dépense au budget 2018 de la Ville.
- Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**8 – Enquête publique relative au classement de la voie de béline dans le domaine public – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

*Monsieur Philippe SARABUS s'est absenté momentanément et est revenu en séance, au cours du présent point. Le nombre des élus présents et votants reste inchangé.*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3 et R. 318-10 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R. 141-10 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ;
- Considérant** que la voie privée de Béline est ouverte à la circulation publique ;

**Considérant** l'intérêt général d'assurer la sécurité et la commodité de cette voie située dans un ensemble d'habitation ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'initier une procédure de classement de la route de Béline dans le domaine public, conformément à la réglementation.

**Article 2 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**9 – Opposition au transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité a la communauté d'agglomération la riviera du levant – adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : C. CORNET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5216-5 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes aux articles L 581-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°CM-2017-1S-DAU-09 en date du 21 février 2017, portant opposition de transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° CM-2017-7S-DAU-120 du 14 décembre 2017, portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) du Gosier ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire en date du 15 novembre 2017;

**Considérant** que l'élaboration du RLP est de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération la Riviera du Levant, de laquelle la commune du Gosier est membre, n'a pas fait le choix d'exercer cette compétence ;

**Considérant** que la ville a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité par délibération en date du 14 décembre 2017 ;

**Considérant** la nécessité de cette décision expresse municipale ;

Après en avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De s'opposer au transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité à la communauté d'agglomération La Riviera du Levant, conformément à la réglementation.

**Article 2 :** La présente délibération sera adressée au préfet et au président de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant.

**10 – Création d'un ponton flottant couplé à la digue existante de l'anse Tabarin - ville du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : L. MONTOUT, G. BACLET, F. JACQUES, C. CORNET.**

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté DEAL/PACT du 15 janvier 2018 autorisant le transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime à la commune du Gosier ;

**Considérant** que la Région Guadeloupe exerce la compétence en matière de transport interurbain, projette d'expérimenter à court terme le projet de bus de mer puis de développer de nouveaux services de transports ;

**Considérant** la mise en place d'un service de transport de passagers par navettes maritimes, dans la zone du Petit Cul-de-Sac Marin ;

**Considérant** que la sixième halte proposée est localisée sur la digue de l'Anse Tabarin, sur le territoire de la ville du Gosier ;

**Considérant** que ce nouveau système de transport doit débuter dans le courant du premier trimestre 2019, avec comme objectif d'aménager toutes les facilités (billetterie) pour les passagers des navettes amenés à prendre également les bus du Syndicat Mixte des Transports (SMT) ;

**Considérant** que ce service de transport vise à faciliter le déplacement des usagers, tout particulièrement dans les zones où le trafic routier est confronté à des goulets d'étranglement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable pour la création d'un ponton flottant couplé à la digue existante de l'Anse Tabarin.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer toutes conventions ainsi que toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives au chapitre 1804 "Aménagement du littoral/ Bourg" du budget de la Ville.

**Article 4 :** De notifier la présente délibération à monsieur le Préfet de Région.

**11 – Elaboration de l'atlas de la biodiversité communale – Adopté à l'unanimité des voix exprimées - Abstention : G. BACLET, F. JACQUES, C. CORNET.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget de la Ville ;



**Vu** le rapport de présentation ;

**Considérant** l'engagement de la collectivité dans la protection du patrimoine naturel et urbain ;

**Considérant** que la prise en compte des enjeux de la mise en valeur de la biodiversité contribue à l'amélioration du cadre de vie des administrés et usagers du territoire du Gosier et à l'attractivité du territoire ;

**Considérant** que la Ville peut bénéficier d'un soutien financier de l'agence Française de la Biodiversité, dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt plafonné à 80%, si la candidature de la Ville est retenue ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** De valider l'engagement de la Ville dans l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale.

**Article 2 :** De valider le budget global pour un montant de 95 000 € HT, conformément au plan de financement prévisionnel ci-après :

Collectivité	Participation	Montant HT (€)
Ville du Gosier	31,6 %	30 000 €
Autres financements	68,4 %	65 000 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100%</b>

**Article 4 :** D'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de partenaires financiers dont l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Article 5 :** D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**12 – Convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal sis plateau saint germain au profit de l'école "Torahtenou" – Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : R MERI, L. MONTOUT, F. JACQUES.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° CM-2017-6S-DAJ-97 du 14 novembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal au profit de l'école Torahtenou ;

**Vu** la demande visant à la mise à disposition d'un local communal adressée aux services municipaux par monsieur Michel Dahan, représentant légal de l'école Torahtenou, le 15 juin 2018 ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition d'un immeuble communal à l'école Torahtenou ;

**Considérant** les dommages provoqués par l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017, sur les locaux occupés par l'école Torahtenou, sise impasse Manne, à Montauban ;

**Considérant** la charte de la diversité signée au mois d'août 2008 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition des anciens locaux de l'école Eugène ALEXIS, au profit de l'école Torahtenou, ci-joint.

**Article 2 :** De fixer la redevance mensuelle à 950,00 euros.

**Article 3 :** D'autoriser le maire à signer le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

**13 – Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent ayant subi des menaces et outrages en date du 7 février 2018 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la demande datée du 8 juin 2018, adressée au maire par l'agent, Lydia LODI, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

**Considérant** les menaces et outrages subies par un agent de police municipale par un administré, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

**Considérant** l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent communal, madame Lydia LODI, agent de Police Municipale.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

**14 – Avis sur le montant de la taxe spéciale d'équipement de l'agence des 50 pas géométriques au titre de l'année 2019– Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier en date du 27 août 2018 de l'Agence des 50 pas géométriques sollicitant l'avis de la collectivité sur le montant de la taxe spéciale d'équipement au titre de l'année 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 10 septembre 2018 ;

**Considérant** l'intérêt que porte la Ville à la valorisation de son littoral ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De prononcer un avis :

- **Favorable**
- **Défavorable**

sur le montant de la taxe spéciale d'équipement voté par l'Agence des 50 pas géométriques au titre de l'année 2019.

**Article 2 :** Le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

***15 – Participation d'une délégation d'élus et de cadres de la ville au 101<sup>ème</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France du 19 au 22 novembre 2018 – Adopté à l'unanimité des voix exprimées***

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18 ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

**Vu** la délibération n°7 en date du 24 octobre 1996, relative à la participation au congrès de l'Association des maires de France ;

**Considérant** que le 101<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 19 au 22 novembre 2018 ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

**Considérant** que des échanges sur les problématiques spécifiques aux collectivités ultramarines seront menés au Sénat, que des sujets intéressant l'ensemble des collectivités seront elles, menées à la porte de Versailles sous forme d'ateliers, de points infos de débats ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la participation d'une délégation d'élus et de cadres de la Ville, conformément à la liste jointe à la présente délibération, au **101<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France** sous le thème "**SERVIR LE CITOYEN ET AGIR POUR LA RÉPUBLIQUE**".

**Article 2 :** De composer la délégation conformément à la délibération n°7 en date du 24 octobre 1996, actant le principe de la participation annuelle de 6 élus en moyenne, en plus du maire et de 2 agents, de sorte qu'au terme de la mandature les 35 conseillers auront participé au Congrès des Maires.

**Article 3 :** De rembourser les frais de missions des élus sur la base des frais réels engagés avec présentation d'un état de frais conformément à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales et la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 15 avril 1992.

**Article 4 :** D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Article 5 :** D'imputer la dépense au budget 2018 de la Ville.

**La séance est levée à 19h20.**

**Fait au Gosier, le 26 septembre 2018**

**Le Maire**

**Jean-Pierre DUPONT**